PRÉFET
DE LA CREUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-10-28-00005 PORTANT LES BASSINS VERSANTS DU CHER, DE CREUSE AMONT, DE CREUSE AVAL ET DE VIENNE AMONT EN ALERTE SÉCHERESSE

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

**VU** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 définissant le cadre de la mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans les bassins versants de la Creuse et du Cher du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) du 19 juin 2025 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) n°DDT/SEER/2024-005 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2026-08-26-00001 du 26 août 2026 portant l'ensemble des bassins versants du département de la Creuse en crise ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

**VU** l'avis du comité ressource en eau du département de la Creuse réuni en date du 28 octobre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que sur les bassins versants de Vienne amont, Creuse amont, Creuse aval et Cher, la majorité des stations hydrométriques affichent des niveaux supérieurs au seuil d'alerte renforcée depuis plusieurs jours ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique observée et notamment la rehausse des débits des cours d'eau du département, mais l'absence de recharge significative des réserves d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les perspectives météorologiques ne permettent toutefois pas d'envisager le retour à une situation normale mais qu'elles permettent de diminuer le niveau des restrictions en vigueur sur les usages de l'eau dans le département ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse,

## ARRÊTE

ARTICLE 1ER : **Passage des zones Vienne amont, Creuse amont, Creuse aval et Cher au niveau ALERTE**

Les zones d'alerte sécheresse **Vienne amont, Creuse amont, Creuse aval et Cher** passent au **niveau alerte** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Mise en œuvre des mesures**

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication jusqu'au 30 novembre 2026.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes.

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

ARTICLE 3 : **Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°23-2026-08-26-00001 en date du 26 août 2026 portant l'ensemble des bassins versants du département de la Creuse en crise est abrogé.

ARTICLE 4 : **Mesures prescrites pour tout le département**

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent compléter de manière hebdomadaire l'application informatique ***AquaTension*** mise en ligne par l'agence régionale de santé, au plus tard sous 10 jours après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: **Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte**

| Usages | Alerte |
|---|---|
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 8h et 20h. |
| Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts | Interdit entre 8h et 20h |
| Jardineries (activité professionnelle commerciale) | Interdit de 13h à 20h. |
| Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de $1m^3$) | Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1er remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1er arrêté de vigilance |
| Remplissage et vidange des piscines à usage collectif[1] | Pas de restriction |
| Alimentation en eau potable des populations | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique |
| Lavage de véhicules | Interdit en dehors des stations de lavage équipées en haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |
| Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert | Interdit sauf impossibilité technique |
| Arrosage des terrains de sport | Interdit entre 8h et 20h |
| Arrosage des golfs | Interdit entre 8h et 20h et réduction des volumes de 15 à 30 % |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. |
| Irrigation par aspersion des cultures | Interdit entre 8h et 20h |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée | Pas de restriction |

1 - Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

| Usages | Alerte |
|---|---|
| Abreuvement des animaux | Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources. |
| Remplissage / vidange des plans d'eaux | Remplissages interdits.<br>Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet.<br>Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant. |
| Travaux en cours d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques |
| Manœuvre de vannes de seuils et barrages | Interdit sauf autorisations particulières |
| Autres prélèvements dans le milieu naturel | Interdit |
| Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration) | Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine.<br>Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau.<br>Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau. |
| Pêches scientifiques | Pas de restriction |

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, *a fortiori*, dans le contexte d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 6 : **Champ d'application**

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

ARTICLE 7 : **Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques, risques, transports
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

ARTICLE 8 : **Sanctions**

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5$^{ème}$ classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 9 : **Publication et affichage**

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 10 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : **Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Creuse, mesdames et messieurs les maires de la Creuse, mesdames et messieurs les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable de la Creuse, madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 28 octobre 2026
La secrétaire générale

Anne-Sophie MARCON

**Annexe 1 : Liste des communes du département placées en alerte :**

## Toutes les communes de la Creuse sont au niveau alerte

## excepté les communes suivantes : Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Merd-la-Breuille.

